

RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ

DE LA

FÉDÉRATION DE TIR À L'ARC DU QUÉBEC

JANVIER 2002

AVIS AUX MEMBRES

Les articles suivants sont tirés de la *Loi sur la sécurité dans les sports* (L.R.Q., c.S-3.1) et s'appliquent au présent règlement.

- | | |
|---------------------|--|
| Décision | <p>29. Une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit, après avoir rendu une décision conformément à son règlement de sécurité, en transmettre copie, par courrier recommandé ou certifié, à la personne visée dans un délai de dix jours à compter de la date de cette décision et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre dans les 30 jours de sa réception.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1979, c. 86, a. 29; 1997, c. 43, a. 675;
1988, c. 26, a. 12; 1997, c. 79, a. 13.</p> |
| Ordonnance | <p>29.1 Le ministre peut ordonner à un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération de respecter le règlement de sécurité de cette fédération ou de cet organisme lorsque cette fédération ou cet organisme omet de le faire respecter.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1988, c. 26, a. 13; 1997, c. 79, a. 14.</p> |
| Infraction et peine | <p>60. Un membre d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération qui refuse d'obéir à une ordonnance du ministre rendue en vertu de l'article 29.1 commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 5 000 \$.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1979, c. 86, a. 60; 1990, c. 4, a. 810; 1997, c. 79, a. 38.
1988, c.26, a. 23; 1992, c. 61, a. 555;</p> |
| Infraction et peine | <p>61. En plus de toute autre sanction qui peut être prévue dans les statuts ou règlements d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération dont le ministre a approuvé le règlement de sécurité, une personne qui ne respecte pas une décision rendue par cette fédération ou cet organisme, en application de ce règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 500 \$.</p> <hr style="width: 20%; margin-left: 0;"/> <p>1979, c. 86, a. 61; 1997, c. 79, a. 40.
1990, c. 4, a. 809;</p> |

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRÉTATION

CHAPITRE		PAGE
I	Les normes concernant les installations et les équipements d'entraînement et de compétition	1
II	Les normes concernant la participation à un entraînement ou à une compétition	6
III	Les normes concernant la formation et les responsabilités des entraîneurs	11
IV	Les normes concernant la formation et les responsabilités des officiels	13
V	Les normes concernant l'organisation et le déroulement d'une compétition	15
VI	Les sanctions en cas de non-respect du règlement	17

LISTE DES ANNEXES

INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, on entend par :

Archer débutant :	tout individu qui n'a pas réalisé 10 heures de tir à l'arc sous la supervision d'un entraîneur;
Archer initié :	tout individu qui a réalisé 10 heures de tir à l'arc sous la supervision d'un entraîneur;
Entraînement :	toute activité sous la surveillance d'un entraîneur;
FCA :	la Fédération canadienne des archers;
FITA :	la Fédération internationale de tir à l'arc;
Fédération :	la Fédération de tir à l'arc du Québec;
Pratique libre :	toute activité de tir à l'arc non encadrée par un entraîneur.

CHAPITRE I

LES NORMES CONCERNANT LES INSTALLATIONS
ET LES ÉQUIPEMENTS D'ENTRAÎNEMENT ET DE COMPÉTITION

Section I

Installations extérieures

SOUS-SECTION I - CIBLE CONCENTRIQUE

- | | |
|-------------|---|
| Surface | 1. La surface doit être lisse et exempte de tout objet non nécessaire à la pratique. |
| Aménagement | 2. Il doit y avoir au moins 5 m entre chaque couple de cibles. |
| | 3. Un talus d'une hauteur d'au moins 2,5 m doit être installé derrière les cibles sur toute la largeur du terrain. De plus, il doit y avoir une aire libre d'au moins 50 m derrière les cibles situées à 90 m. |
| | Lorsqu'un chemin passe à moins de 50 m derrière les cibles, le talus doit être surmonté d'un écran d'une hauteur d'au moins 2,5 m pouvant arrêter les flèches. |
| | 4. Un terrain situé dans une zone résidentielle doit être délimité par une clôture d'une hauteur d'au moins 1,25 m. Cette clôture doit être placée à au moins 20 m du dernier couloir, de chaque côté du terrain et des cibles et à au moins 10 m de la ligne de tir. |
| | À l'occasion d'une compétition provinciale sanctionnée par la Fédération, la clôture doit être à au moins 13 m de la ligne de tir. |
| | 5. Un terrain situé hors d'une zone résidentielle doit être délimité par un câble placé à 1 m du sol. Le câble doit être placé à au moins 10 m de la dernière cible du côté où se situe le chemin. |
| | 6. Une affiche clairement lisible doit être placée aux chemins d'accès et à l'arrière des cibles et indiquer : « Danger, zone de tir à l'arc, circulation interdite ». |
| | 7. Lorsqu'un couloir de tir se trouve le long d'un chemin, il doit y avoir une aire libre entre le couloir et le chemin. L'aire libre doit être d'au moins 20 m pour chaque 10 m de distance entre la ligne de tir et la cible. |

- | | |
|------------|--|
| Aire libre | <p>8. Il doit y avoir une indication ou une démarcation sur le sol pour situer la ligne de tir.</p> <p>9. Il doit y avoir une aire libre d'au moins 3 m derrière la ligne de tir. Lors d'une compétition provinciale sanctionnée par la Fédération, elle doit être de 13 m.</p> <p>10. À l'occasion d'une compétition provinciale sanctionnée par la Fédération, les lignes de démarcation doivent être visibles. Elles traversent le terrain de long en large, délimitant les couloirs.</p> |
|------------|--|

SOUS-SECTION II - PARCOURS ANIMALIER

- | | |
|---------------|--|
| Aménagement | <p>11. Le parcours doit être aménagé dans un boisé non fréquenté.</p> <p>12. Aucun sentier ou couloir de tir ne doit traverser un autre sentier ou couloir de tir.</p> <p>13. Un écran pouvant arrêter les flèches doit être installé lorsque les cibles sont surélevées.</p> <p>14. Lorsqu'on utilise des cibles mobiles (suspendues ou autrement), on doit prévoir l'installation d'un filet couvrant toute la surface du déplacement d'une hauteur d'au moins 2,5 m.</p> <p>15. Un poste de tir surélevé (ou mirador) et son accès doivent être stables.</p> <p>16. Une plate-forme surélevée (ou mirador) doit être entourée d'un garde-corps. La hauteur du garde-corps doit être de 1,06 m (42 pouces).</p> <p>17. Une indication de l'endroit où l'on doit se tenir pour tirer doit être plantée dans le sol.</p> |
| Accès | <p>18. L'accès doit être interdit dans un espace de 25 m derrière les cibles.</p> <p>19. L'accès doit être interdit dans un espace de 15 m de chaque côté des couloirs de tir.</p> |
| Signalisation | <p>20. On doit retrouver une indication à chaque cible pour se diriger à la suivante.</p> <p>21. Une affiche clairement lisible et placée au début de chaque sentier d'accès doit indiquer « Danger, zone de tir à l'arc, circulation interdite ».</p> |

Section II

Installations intérieures

SOUS-SECTION I – CIBLE CONCENTRIQUE

- | | |
|-------------|---|
| Surface | 22. La surface du terrain doit être lisse et exempte de tout objet non nécessaire à la pratique. |
| Aménagement | 23. On doit suspendre un filet d'arrêt de flèches derrière les cibles. |
| Aire libre | 24. Il doit y avoir une aire libre d'au moins 1 m entre le filet et un mur. |
| | 25. Il doit y avoir une aire libre d'au moins 3 m derrière la ligne de tir. Au cours d'une compétition, cette aire libre doit être d'au moins 5 m. |
| | 26. La hauteur de la salle de tir est d'au moins: <ul style="list-style-type: none"> 1° 3 m pour le tir jusqu'à 35 m; 2° 4 m pour le tir entre 40 et 45 m; 3° 5 m pour le tir entre 50 et 55 m; 4° 6 m pour le tir de 60 m et plus. |
| Ventilation | 27. Une séance d'entraînement doit se dérouler dans un endroit ventilé. |
| Accès | 28. Toute porte ou fenêtre située à l'avant ou sur le côté de la ligne de tir doit être verrouillée. |
| | 29. Les entrées situées à l'avant ou sur le côté de la ligne de tir doivent être contrôlées lors de séances de tir à l'arc. De plus, un écran doit être installé pour protéger les personnes qui entrent dans la salle. |

SOUS-SECTION II - PARCOURS ANIMALIER

- | | |
|-------------|---|
| Aménagement | 30. Lorsque les postes de tir ne sont pas en ligne, il ne doit pas y avoir plus de 2 m dans le sens avant ou arrière d'un poste à l'autre et il doit y avoir au moins 4 m d'écart latéral entre les postes. |
| | 31. Un poste de tir surélevé (ou mirador) et son accès doivent être stables. |

Section III

Équipements

- | | |
|--------------------------------|---|
| Support de cible | 32. Le support de cible doit empêcher le rebondissement de la flèche, permettre son arrêt et sa récupération. Les supports doivent être recouverts de bois et fixés au sol solidement. |
| Indicateur de distance | 33. Il doit y avoir un indicateur de distance placé aux extrémités de chacune des lignes délimitant les distances de tir pour les aménagements extérieurs de cible concentrique. |
| Supports d'arcs | 34. Les supports d'arcs, outils d'ajustement et autres accessoires doivent être situés derrière la ligne de tir ou à l'extérieur des lignes de démarcation. |
| Drapeau | 35. En compétition, un petit drapeau (indicateur de vent) doit être placé sur chacune des cibles pour l'épreuve de cible concentrique extérieure. |
| Lumières | 36. En compétition, des lumières ou drapeaux de contrôle de tirs doivent être installés devant la ligne de tir et de chaque côté du terrain à une distance visible pour tous les compétiteurs. |
| Plate-forme | 37. En compétition, une plate-forme d'au moins 75 cm de hauteur doit être installée à l'arrière de la ligne de tir pour le directeur de tir ou à l'une ou l'autre des extrémités de la ligne de tir. |
| Trousse de premiers soins | 38. Une trousse de premiers soins conforme à l'annexe 1 doit être accessible près de l'aire d'entraînement ou de compétition. |
| Téléphone et numéros d'urgence | 39. Un téléphone doit être accessible en tout temps près de l'aire d'entraînement ou de compétition. Les numéros d'urgence suivants doivent être affichés près de celui-ci: <ul style="list-style-type: none"> 1° ambulance; 2° centre hospitalier; 3° police. |

Section IV

Lieux et dispositions générales

- | | |
|--|---|
| Zones des spectateurs | 40. Les zones des spectateurs doivent être clairement délimitées. |
| Stationnement | 41. En compétition, une aire de stationnement doit être prévue pour les automobiles. |
| Signalisation | 42. La signalisation à proximité des lieux de compétition doit être clairement visible. |
| Inspection | 43. Un officiel ou un représentant régional de la Fédération peut être désigné pour inspecter les installations et les équipements d'un centre selon le formulaire d'aménagement des installations avant de le reconnaître, si nécessaire. |
| Certification de conformité et Avis aux utilisateurs | 44. La mention de conformité délivrée par la Fédération doit être affichée près de l'aire d'entraînement. Le responsable du club a l'obligation d'afficher, bien en vue, un avis qui indique que tout archer non affilié à la F.T.A.Q. à la responsabilité de détenir une assurance équivalente à celle offerte par la F.T.A.Q. afin de le protéger et de protéger les autres archers des risques inhérents à la pratique du tir à l'arc. |
| Modifications | 45. Toute modification des installations et équipements doit être conforme aux normes du règlement de sécurité et la Fédération doit en être avisée. |

CHAPITRE II

LES NORMES CONCERNANT LA PARTICIPATIONÀ UN ENTRAÎNEMENT OU À UNE COMPÉTITIONSection ICondition préalable à la participation

Affiliation

46. Un archer initié doit être membre de la Fédération ou d'une association de tir à l'arc reconnue par la Fédération lorsqu'il s'entraîne au sein d'une équipe affiliée à celle-ci ou sous la supervision d'un entraîneur de la Fédération ou lorsqu'il participe à une compétition sanctionnée par la Fédération.

Section IIDéroulement de l'entraînement

Supervision

47. Une personne détenant au moins le niveau I reconnue par la Fédération doit être présente pour superviser une séance d'entraînement.
48. La qualification exigée selon le type d'entraînement est la suivante :
- 1° entraînement de type club, présence d'un entraîneur de niveau I;
 - 2° entraînement de type régional, présence d'un entraîneur de niveau II;
 - 3° entraînement de type provincial, présence d'un entraîneur de niveau III.
49. La présence d'au moins un entraîneur est requise :
- 1° pour un groupe de 10 archers débutants;
 - 2° pour un groupe de 20 archers initiés.
50. Il ne doit pas y avoir plus de quatre archers par cible en même temps sur la ligne de tir pour un aménagement extérieur en cible concentrique.

- Déroulement
51. Au cours d'entraînements en cible concentrique, les participants ne doivent circuler à l'intérieur de la ligne de tir qu'aux signaux de l'entraîneur, soit sonores par un sifflet, soit visuels par une lumière ou un drapeau.
 52. Lorsqu'il y a deux lignes de tir placées à des distances différentes des cibles, un couloir libre de 20 m pour chaque 10 m de différence entre les lignes de tir doit être prévu entre les lignes de tir.
 53. La largeur de l'espace requis pour chaque archer sur la ligne de tir est d'au moins 80 cm pour un aménagement intérieur en cible concentrique.
 54. Pour un aménagement intérieur en cible concentrique, il est interdit d'avoir deux lignes de tir. Les supports de cible doivent être avancés pour avoir des distances différentes.
 55. Pour un aménagement en salle sur cibles concentriques, le tir en diagonale est interdit au même moment que du tir à la perpendiculaire.
 56. Pour un aménagement en salle sur cibles animalières, le tir en diagonale est permis seulement sous la surveillance d'un responsable, d'un entraîneur ou d'un officiel compétent nommé à cet effet. L'angle de tir ne doit pas être inférieur à 60 degrés par rapport à la ligne de tir. Le tir doit être régi par des signaux visuels ou sonores tel que lumières, drapeau ou sifflet.
 57. Pour un aménagement en salle sur cibles mobiles (suspendues ou autrement) l'organisateur doit voir à la protection arrière par un filet couvrant toute la surface de déplacement et s'assurer qu'aucune surface de métal ou rebondissante ne soit accessible aux flèches. Cette activité doit faire l'objet d'une surveillance tel que stipulé à l'article 56.
- Équipement
58. Lors de la période d'initiation, tout archer doit porter un protège-bras.
 59. L'archer ne doit pas utiliser de flèches fêlées ou trop courtes par rapport à son allonge.

Section III

Déroulement de la compétition

- Classification
60. Les participants doivent respecter les catégories d'âges en vigueur à la F.T.A.Q.
- Surclassement
61. La Fédération peut, à sa discrétion et en fonction de la

performance, surclasser un participant, si la demande lui est faite par écrit.

62. Au cours d'une compétition en cible concentrique, les règles suivantes s'appliquent :

1° le signal sonore doit être appliqué :

DEUX COUPS : pour le placement des archers sur la ligne de tir;

UN COUP : pour le début du tir;

TROIS COUPS : pour indiquer la fin du tir et la permission de circuler vers les cibles;

SÉRIE DE COUPS : pour la cessation immédiate du tir (5 coups et plus).

2° on doit utiliser un des signaux visuels suivants :

a) des feux qui doivent être rouge, jaune et vert dans cet ordre, le rouge se trouve au-dessus. Les feux doivent être synchronisés et deux couleurs ne doivent pas être visibles en même temps. Les feux peuvent être synchronisés à un signal sonore;

b) une lumière jaune sur les côtés du terrain, située à 25 m à l'avant de la ligne de tir extérieure et à 10 m à l'avant de la ligne de tir intérieure;

c) un drapeau rouge.

Ces signaux doivent être actionnés mécaniquement en provenance de l'arrière de la ligne de tir;

3° au moment de la récupération des flèches sur la cible, un seul archer à la fois doit enlever ses flèches du ballot. De plus, les autres archers doivent être placés de côté;

4° il ne doit y avoir qu'une seule ligne de tir pour toutes les distances et catégories d'âge. Dans les cas où c'est impossible, on doit aménager un couloir libre de 20 m pour chaque 10 m de différence entre les lignes de tir;

5° il ne doit pas y avoir plus de quatre archers qui visent simultanément sur la même cible;

6° l'archer ne peut tendre son arc avec ou sans flèche que s'il se trouve sur la ligne de tir en direction des cibles. Lorsqu'il s'exécute, l'archer doit garder la flèche à l'horizontal par rapport au sol;

7° toute flèche se trouvant devant la ligne de tir n'est récupérable qu'à la fin de la volée.

63. Au cours d'une compétition en parcours, les règles suivantes s'appliquent :
- 1° au cours d'un parcours campagne ou chasse, quatre archers peuvent tirer simultanément, à condition d'être côte à côte;
 - 2° l'archer doit se placer à un emplacement indiqué au sol pour tirer;
 - 3° au cours du parcours chasse en salle, les chasseurs doivent tirer durant la même période de temps et récupérer les flèches en même temps;
 - 4° en situation de tir en boisé et autres formes semblables, les groupes formés doivent suivre le parcours selon les indications officielles;
 - 5° au cours de la période d'échauffement sur les cibles de pratique en terrain à découvert, une seule ligne de tir est autorisée pour toutes les distances et catégories d'âge. Dans les cas où c'est impossible, on doit aménager un couloir libre de 20 m pour chaque 10 m de différence entre les lignes de tir.
64. À l'occasion des spectacles à caractère sportif, il est permis de faire essayer le tir à l'arc aux spectateurs, à condition d'avoir un responsable technique par archer spectateur.

Section IV

Responsabilités

Responsabilités

65. Au cours d'une séance d'entraînement ou d'une compétition, l'archer doit :
- 1° déclarer à l'entraîneur tout changement de son état de santé qui empêche la pratique normale du tir à l'arc ou qui risque d'avoir des effets néfastes sur son intégrité corporelle;
 - 2° déclarer à l'entraîneur qu'il utilise ou est sous l'effet de médicaments;
 - 3° ne pas consommer ou être sous l'influence de l'alcool, d'une drogue ou d'une substance dopante;
 - 4° respecter le code d'éthique, reproduit à l'annexe 2;
 - 5° respecter la Charte de l'esprit sportif, reproduite à l'annexe 3.

66. Au cours d'une pratique libre mettant en cause plus d'un archer, il doit y avoir une entente préalable concernant la circulation sur le site de tir. Un responsable doit être désigné pour veiller à la sécurité et en informer tous les archers qui entrent sur le site.

Rapport

67. Lorsqu'un accident ou une blessure survient lors d'une pratique, la victime doit faire un rapport de l'événement et en faire parvenir une copie au secrétariat de la Fédération dans les 48 heures suivant l'accident.

68. Lorsqu'un accident ou une blessure survient lors d'un temps de pratique organisée ou un stage, la personne en charge doit faire un rapport de l'événement sur le formulaire prévu à l'annexe 4 et en faire parvenir une copie au secrétariat de la Fédération dans les 48 heures suivant l'accident.

CHAPITRE III

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES ENTRAÎNEURS

- Niveaux
69. Les niveaux de formation des entraîneurs sont les suivants :
- 1° niveau I;
 - 2° niveau II;
 - 3° niveau III;
 - 4° niveau IV;
 - 5° niveau V.
- Ces niveaux sont conformes aux exigences du programme national de certification des entraîneurs.
- Exigences
70. Pour être entraîneur, une personne doit :
- 1° être âgée d'au moins 16 ans;
 - 2° être membre de la Fédération;
 - 3° avoir réussi les étapes de la formation correspondant à son niveau.
- Responsabilités
71. L'entraîneur doit :
- 1° voir au respect des normes de sécurité mentionnées aux chapitres I et II;
 - 2° afficher le code d'éthique lors d'un entraînement;
 - 3° avoir en sa possession les numéros de téléphone suivants :
 - a) ambulance;
 - b) centre hospitalier;
 - c) police;
 - d) titulaire de l'autorité parentale des participants mineurs;
 - 4° détenir ou être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses

fonctions;

- 5° faire parvenir à la Fédération un rapport sur tout accident ou blessure survenue lors d'une séance d'entraînement dans les 48 heures suivant l'accident sur le rapport produit à l'annexe 4;
- 6° prendre les moyens raisonnables afin qu'un participant ne soit pas sous l'influence de boisson alcoolique, de drogue ou de substance dopante lors d'un entraînement ou d'une compétition.

CHAPITRE IV

LES NORMES CONCERNANT LA FORMATIONET LES RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS

- | | |
|-----------------------|--|
| Classification | 72. Les officiels sont classés comme suit : <ul style="list-style-type: none"> 1° juge local; 2° candidat juge provincial; 3° juge provincial. |
| Exigences | 73. Pour être juge local, une personne doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° être âgé d'au moins 18 ans; 2° avoir pris connaissance du règlement de sécurité; 3° réussir les étapes de la formation correspondant à son niveau. |
| Responsabilités | 74. L'officiel doit : <ul style="list-style-type: none"> 1° voir au respect des règles de compétition mentionnées au chapitre II; 2° s'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité sont conformes aux dispositions des chapitres I et II; 3° s'assurer que l'équipement collectif est conforme aux articles 31, 32 et 33 du chapitre I; 4° s'assurer du bon déroulement de l'épreuve; 5° rédiger le rapport de la compétition et le faire parvenir au secrétariat de la Fédération dans les 48 heures après l'événement; 6° détenir ou être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité qu'il peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; |
| Niveau d'intervention | 75. Le candidat juge provincial doit officier sous la présence d'au moins un juge provincial dans le cas de championnat provincial. |
| | 76. Le juge local peut officier seulement au cours d'une compétition du niveau de club à moins d'être assigné par |

la F.T.A.Q.

77. L'officiel en chef de la compétition est la seule personne qui peut autoriser un spectateur à être admis sur ou à l'intérieur des aires de tir.

CHAPITRE V

LES NORMES CONCERNANT L'ORGANISATIONET LE DÉROULEMENT D'UNE COMPÉTITION

Exigences

78. L'organisateur doit :

- 1° être âgé de 18 ans ou plus;
- 2° tenir la compétition dans un centre qui détient le certificat d'inspection délivré par la Fédération.

L'organisateur du championnat provincial doit déjà avoir organisé une compétition provinciale.

Responsabilités

79. L'organisateur doit :

- 1° avant l'événement :
 - a) détenir ou être couvert par une police d'assurance pour la responsabilité que l'organisateur ou un de ses préposés peut encourir en raison d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions pendant la durée de la compétition. Le montant de la garantie doit être au moins égal à celui de la Fédération pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période de garantie;
 - b) vérifier l'éligibilité des participants en conformité avec les dispositions du chapitre II. Il peut enregistrer un participant comme membre pour la durée de la compétition;
 - c) s'assurer que les lieux, les installations et les équipements ainsi que les services et équipements de sécurité sont conformes aux dispositions du chapitre I;
 - d) s'assurer que les installations et équipements sont en place une heure avant le début de la compétition;
 - e) s'assurer qu'il y ait un jury d'appel en cas de protêt;
 - f) s'assurer, s'il y a lieu, qu'il y ait les équipements nécessaires aux mesures et pesées pour les officiels;
 - g) s'assurer de la présence d'au moins un officiel par 40 archers et, lors d'une

compétition provinciale, s'assurer de la présence d'au moins deux officiels;

2° pendant l'événement :

- a) prendre les moyens raisonnables pour qu'il n'y ait pas circulation d'alcool, de drogue ou de substance dopante dans les aires réservées aux participants et aux officiels;
- b) s'assurer qu'un préposé à la sécurité voit à ce que les spectateurs demeurent dans les espaces qui leur sont réservés;

3° après l'événement :

faire parvenir au secrétariat de la Fédération le rapport complet de l'événement dans les délais prescrits par le comité des tournois de la Fédération.

CHAPITRE VI

LES SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

- | | |
|--|---|
| Organisateur | 80. La Fédération peut refuser à un organisateur qui contrevient au présent règlement le privilège de présenter une ou plusieurs compétitions sanctionnées par la Fédération. |
| Officiels, entraîneurs et participants | 81. La Fédération peut, à son choix, réprimander, suspendre ou exclure de ses rangs un officiel, un entraîneur ou un participant qui contrevient au présent règlement. |
| Procédure | 82. Dans les cas énumérés aux articles 81 et 82, une infraction doit faire l'objet d'un rapport écrit au conseil d'administration de la Fédération dans un délai de 10 jours ouvrables suivant celle-ci, et le rapport doit être signé par la personne ayant l'autorité de faire appliquer le présent règlement. |
| Avis d'infraction | 83. La Fédération doit aviser le contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre dans un délai raisonnable. |
| Décision et avis d'appel | 84. La Fédération doit expédier par courrier recommandé ou certifié une copie de la décision à la personne visée, dans un délai de 10 jours de la date de sa décision, et l'informer qu'elle peut en demander la révision par le ministre responsable de l'application de la <i>Loi sur la sécurité dans les sports</i> , dans les 30 jours de la réception de la décision. |
| Droits d'appel | 85. Une personne visée par une décision rendue en vertu du présent chapitre peut en interjeter appel devant la Régie de la sécurité dans les sports du Québec conformément à la <i>Loi sur la sécurité dans les sports</i> (L.R.Q., c.s.-3.1) et au <i>Règlement sur la procédure d'appel</i> (R.R.Q., 1981, c.s.-3.1, r.3). |

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	Trousse de premiers soins
ANNEXE 2	Code d'éthique de l'archer
ANNEXE 3	Charte de l'esprit sportif
ANNEXE 4	Rapport d'accident
ANNEXE 5	Recommandations

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

ANNEXE 1

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Le contenu minimum d'une trousse de premiers soins est le suivant :

- 1° un manuel de secourisme approuvé par un organisme reconnu en matière de premiers soins;
- 2° les instruments suivants :
 - a) une paire de ciseaux à bandage;
 - b) une pince à échardes;
 - c) 12 épingles de sûreté (grandeurs assorties);
- 3° les pansements suivants (ou de dimensions équivalentes):
 - a) 25 pansements adhésifs (25 mm X 75 mm) stériles enveloppés séparément;
 - b) 25 compresses de gaze (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppées séparément;
 - c) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (50 mm X 9 m) enveloppés séparément;
 - d) 4 rouleaux de bandage de gaze stérile (101,6 mm X 9 m) enveloppés séparément;
 - e) 6 bandages triangulaires;
 - f) 4 pansements compressifs (101,6 mm X 101,6 mm) stériles enveloppés séparément;
 - g) un rouleau de diachylon (25 mm X 9 m);
- 4° antiseptique: 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément.

ANNEXE 2

CODE D'ÉTHIQUE DE L'ARCHER

ANNEXE 2

CODE D'ÉTHIQUE DE L'ARCHER

1. L'archer doit toujours orienter son arc en direction des cibles au moment de l'allonge, avec ou sans flèches.
2. On doit éviter tout contact avec un autre archer en position de tir.
3. On doit respecter les signaux de tir et d'arrêt de tir.
4. On ne doit pas tirer de flèches à la verticale.
5. On ne doit pas utiliser de matériel endommagé.
6. On ne doit pas se servir de flèches trop courtes, c'est-à-dire en deçà du bord externe de l'arc lorsqu'en plein allonge. L'archer ne doit jamais utiliser de flèches fêlées.
7. On ne doit pas circuler à l'intérieur de la ligne de tir lorsqu'il y a des archers en action sur la ligne de tir.
8. On ne doit pas manipuler l'équipement d'un autre archer sans le consentement de celui-ci.

ANNEXE 3

CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF

ANNEXE 3

CHARTRE DE L'ESPRIT SPORTIF

Les éducateurs, les parents, les entraîneurs, les athlètes, en fait tous les participants sont invités à faire preuve d'esprit sportif en mettant en pratique les 10 articles de la Charte de l'esprit sportif. Chacun doit faire sa part pour promouvoir une pratique sportive plus humaine et plus formatrice.

Article I

Faire preuve d'esprit sportif, c'est d'abord et avant tout observer strictement tous les règlements; c'est ne jamais chercher à commettre délibérément une faute.

Article II

Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter l'officiel. La présence d'officiels ou d'arbitres s'avère essentielle à la tenue de toute compétition. L'officiel a un rôle difficile à jouer. Il mérite entièrement le respect de tous.

Article III

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter toutes les décisions de l'arbitre sans jamais mettre en doute son intégrité.

Article IV

Faire preuve d'esprit sportif, c'est reconnaître dignement la supériorité de l'adversaire dans la défaite.

Article V

Faire preuve d'esprit sportif, c'est accepter la victoire avec modestie et sans ridiculiser son adversaire.

Article VI

Faire preuve d'esprit sportif, c'est savoir reconnaître les bons coups, les bonnes performances de l'adversaire.

Article VII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est vouloir se mesurer à son opposant dans l'équité. C'est compter sur son seul talent et ses habiletés pour tenter d'obtenir la victoire.

Article VIII

Faire preuve d'esprit sportif, c'est refuser de gagner par des moyens illégaux et par la tricherie.

Article IX

Faire preuve d'esprit sportif, pour l'officiel, c'est bien connaître tous les règlements et les appliquer avec impartialité.

Article X

Faire preuve d'esprit sportif, c'est garder sa dignité en toutes circonstances; c'est démontrer que l'on a la maîtrise de soi. C'est refuser que la violence physique ou verbale prenne le dessus sur nous.

Article XI

Faire preuve d'esprit sportif, c'est respecter le code national sur l'usage des substances interdites dans la pratique sportive (drogue et alcool).

ANNEXE 4

RAPPORT D'ACCIDENT

RAPPORT D'ACCIDENT

Identification du blessé

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal :

Téléphone :

Âge : Sexe : M F

Activité

Sport : _____

Calibre : Initiation 1 Compétition 2

Récréation 3 Excellence 4

Situation : Entraînement 1 Compétition 2

Moment de l'accident

Date : _____ Heure : _____

Pour bien remplir les sections suivantes, lire les indications au verso.

Lieu de l'accident	Croquis

Description de l'accident

Description de la blessure

Localisation

Nature : Commotion 1 Traumatisme 2 Contusion 3 Coupure 4 Dislocation 5 Entorse 6 6 7 7 8 8 9 9

Type : Nouveau 1 Récidive 3 Aggravation d'une condition douloureuse préexistante 3

Commentaires : _____

Témoign(s) : _____

<p>Premiers secours</p> <p>Premiers soins reçus : oui non</p> <p>Si oui, par qui : _____</p>	<p>Personne qui a complété le rapport</p> <p>Nom : _____</p> <p>Fonction : _____</p>
---	---

Fonction 1 2 3

_____	Signature : _____
Référé : Domicile Clinique médicale Hôpital	Date : _____ Tél. : _____

GUIDE D'UTILISATION

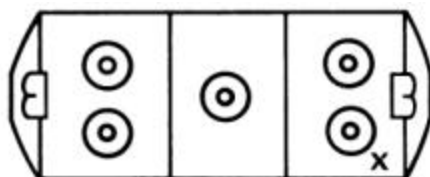
Ce rapport doit être complété chaque fois que se produit un accident qui entraîne une blessure. Une fois complété, le responsable de l'activité doit garder la copie blanche et acheminer les copies bleue et jaune à sa fédération, dans un délai de 30 jours.

LIEU DE L'ACCIDENT

Dans cette section, veuillez préciser les informations suivantes :

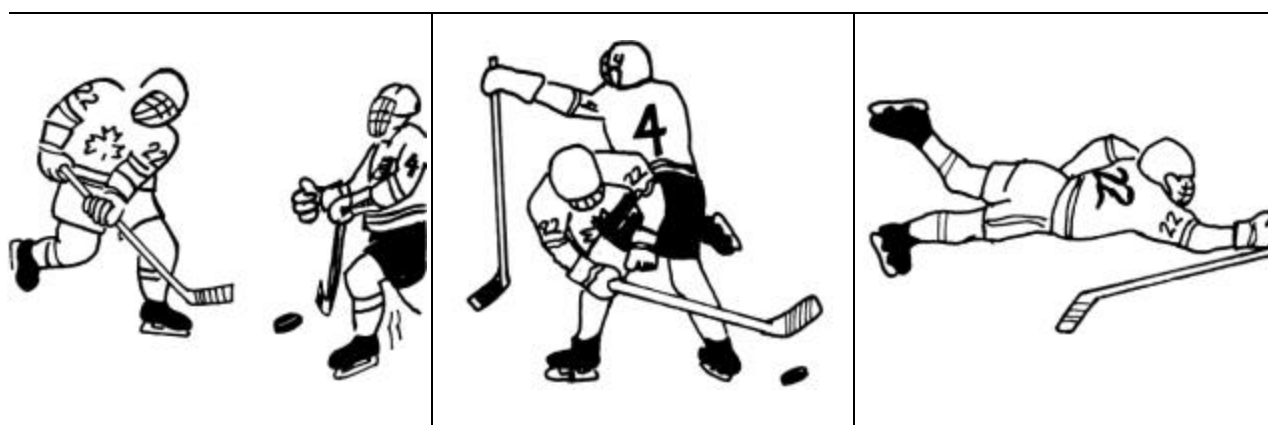
- nom du centre sportif, de l'école, du plan d'eau...
- adresse (si possible)
- nom du plateau sportif (si cela s'applique)

Afin d'identifier le plus précisément possible le site de l'accident, il est recommandé de faire un croquis du site et d'indiquer l'endroit exact avec un X. Par exemple, la figure suivante illustre le lieu d'un accident sur une patinoire :



DESCRIPTION DE L'ACCIDENT

Veuillez inclure dans cette section toutes les informations susceptibles d'expliquer le mécanisme de l'accident en considérant la chronologie des événements. Par exemple, la série d'images suivantes, où un joueur de hockey se blesse, peut être décrite comme suit :



Un joueur de hockey patine la tête basse, subit une mise en échec à la suite de laquelle il chute et frappe la surface glacée.

DESCRIPTION DE LA BLESSURE

Veuillez cocher les cases qui identifient le mieux possible la localisation, la nature et le type de la lésion. Dans le cas de blessures multiples, on peut utiliser plus d'une case par item (localisation, nature, type). Dans ce cas, il est recommandé d'utiliser des symboles différents (X, ✓, O). La localisation, la nature et le type de chacune des blessures seront identifiés à l'aide d'un même symbole.

TÉMOINS

Il est recommandé d'identifier le ou les principaux témoins de l'accident, s'il y a lieu.

NOTES

ANNEXE 5

RECOMMANDATIONS

ANNEXE 5

RECOMMANDATIONS

Aménagement

1. Les cibles devraient être placées au nord-nord-ouest de la ligne de tir et la ligne de tir devrait être située au sud-sud-est pour un aménagement extérieur en cible concentrique.
2. La pose de signalisation devrait respecter l'environnement pour un aménagement de parcours boisé.
3. Le tir de longue distance, tel que le tir au drapeau, devrait se faire sur une surface dégagée et isolée de toute autre activité.
4. Lors de compétitions intérieures ou extérieures sur cible concentrique, l'organisateur devrait prévoir une aire d'échauffement.

Équipements d'entraînement

5. Les responsables de clubs qui offrent les services de prêt d'équipements devraient respecter les normes suivantes quant aux précisions d'arc :

CONVENTIONNEL :

Débutant âgé de moins de 14 ans : 16 livres et moins

Débutant âgé de moins de 18 ans : 22 livres et moins

Débutant âgé de 18 ans et plus : 25 livres et moins

À POULIES :

Débutant : L'arc ne doit pas excéder plus de 40 lb.

6. L'organisateur devrait prévoir un support d'arc pour 12 archers.

Équipements individuels

8. Le rapport de résistance de la flèche et la pression de l'arc devraient respecter les normes minimales des chartes de référence du manufacturier.

Code d'éthique

9. L'archer ne devrait pas utiliser d'équipement susceptible de déranger les autres archers.

J:\grp\DGLS\REGLESEC\version 2002\TIRARC2.DOC